

**Autorisation temporaire
du Domaine Public – Circulation et
Stationnement
CONSTRUCTION MAISON DU BEL AGE**

**Pôle Réglementation
& Services aux Citoyens**
Affaire suivie par : RSC/DG/LVM/SC/MB/NS

☎ 04.42.65.65.00

Date de la publication : **Le 13 Décembre 2023**

Extrait du registre des arrêtés : **N° 907-2023**

SEBATO BTP

Nous, Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA, Maire de la commune de Fuveau

Vu l'Arrêté n° 04-2021 du 04/01/2021 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOURAND, 1^{ER} Adjoint au Maire

Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre II et ses articles L200-1 et suivants.

Vu le Code de la Route.

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Vue l'article L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116.2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la demande de **Monsieur BIAS Jimmy** de l'entreprise **SEBATO BTP** sise 10 Rue de la République – 13001 MARSEILLE sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public et privée de la commune.

Considérant : qu'il y a lieu de modifier momentanément les règles de circulation et de stationnement au niveau de l'Avenue Célestin Barthélémy et de la Rue du Chanoine Moisan.

Considérant : qu'il convient de sécuriser d'une part le chantier cité en référence et les accès empruntés par le public.

Considérant : qu'il convient de réserver sur le domaine public, un espace adapté aux besoins de l'entreprise, pour la réalisation du chantier.

ARRÊTE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 :

L'entreprise **SEBATO BTP** est autorisée à occuper une partie du domaine public afin d'y installer une zone de chantier sécurisée : **DU 08 JANVIER 2024 AU 08 NOVEMBRE 2024**

- **AVENUE CELESTIN BARTHELEMY – ACCES AU CHANTIER**

- **RESERVATION DE 6 PLACES DE STATIONNEMENT :**

(3 places de stationnement devant la Maison du Bel Age et 3 places de stationnement devant le N° 15 Avenue Célestin Barthélémy)

Une zone sécurisée et clôturée hermétiquement est mise en place au niveau de l'accès au chantier par le pétitionnaire. Le trottoir étant condamné durant les travaux, un cheminement piéton est mis en place. La signalisation et le balisage, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur et sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

BRUITS ET NUISANCES – GESTION DES DÉCHETS

Article 2 : L'accès au public est strictement interdit. Un affichage conforme à la réglementation est positionné sur site. Les manœuvres de chantier devront respecter les horaires relatifs au bruit, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. En aucun cas, il ne sera autorisé d'émettre du bruit gênant le voisinage entre 20H00 et 7H00 du matin. En aucun cas, il n'est possible de brûler des résiduels de déchets, palettes, polymères sur le chantier. Les déchets doivent être retirés régulièrement du chantier.

CIRCULATION & STATIONNEMENT

Article 3 : Pendant les horaires d'entrée et de sortie des écoles, aucun camion ou véhicule ne devra entraver la circulation dans l'Avenue Célestin Barthélémy entre 08h15 à 08h45 et 16h15 à 16h45.

Tous les véhicules en stationnement gênant ou dangereux, sont verbalisés et mis en fourrière si besoin, conformément aux dispositions du code de la route, sur la zone de chantier, les accès au chantier ou gênant la manœuvre des véhicules et engins de chantiers. La responsabilité du propriétaire est engagée en cas de dommage sur un véhicule mal stationné. (*Chute de débris, matériaux, matériels, etc.*)

ACCES CHANTIER

Article 4 : L'accès au chantier est strictement interdit au public. Seules les personnes dûment habilitées sont autorisées à pénétrer sur les espaces sécurisés et fermés.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 6 :

Art 6.1 : INSTALLATION D'UNE BASE VIE – RUE DU CHANOINE MOISAN

Réservation de 2 places de stationnement face au N° 23 RUE DU CHANOINE MOISAN, afin d'y installer une Base vie.

La matérialisation de l'emplacement réservé, conforme aux règles du Code de la Route et du Code du travail, sera à la charge du demandeur.

Art 6.2 : TONNAGE

Pendant la durée du chantier une dérogation de tonnage sera accordée au pétitionnaire et ses sous-traitants. Les véhicules d'un tonnage inférieur ou égal à 44 Tonnes seront autorisés à circuler et à stationner.

Article 7 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville. Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la justice Administrative et notamment selon article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, La Cheffe de Service de la Police Municipale, le Directeur des Services techniques, la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 1^{er} Adjoint
Daniel GOIRAND

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le



ID : 013-211300405-20231213-ARRETE2023907-AR